

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Préfet UDC ou collaborateurs d'Etat-major socialistes de départements, quelle différence ?

Rappel de l'interpellation

Autant l'affirmer sans ambages, cette interpellation se veut une réponse forte aux attaques politiques du parti socialiste vaudois lancées dans une interpellation déposée lors la séance du Grand Conseil du 24 août 2015. En effet, en période électorale, le parti socialiste s'en prend au fait qu'un préfet, ancien président de parti, s'est mis à disposition de son parti pour présider une assemblée. Cette intervention veut mettre le doigt sur les limites de l'engagement de représentants de l'Etat dans la sphère politique. Le représentant de l'UDC n'a fait que présider une assemblée UDC sans aucun parti pris politique. En quoi le préfet précité a-t-il outrepassé les réserves dues à sa fonction ? Qu'en est-il de ces nombreux collaborateurs, surtout de gauche, engagés au sein de leur parti et qui, à longueur de matinées, s'expriment sur les ondes des médias audio-visuels ou sur les réseaux sociaux pour promouvoir les idées de leur camp ? Ce débat souhaité par le parti socialiste en pleine campagne électorale est intéressant, toutefois, il doit s'élargir à l'ensemble des collaborateurs de l'Etat qui peuvent tirer un large profit de leur engagement professionnel pour valoriser une politique partisane. Qu'en est-il encore de ces collaborateurs de l'Etat, actifs et engagés dans certains partis politiques, qui exercent ou exerçaient des tâches d'élus ou de représentations politiques ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien de personnes, commis de l'Etat, collaborateurs du secrétariat d'un Etat-major, d'un chef de département ou d'une direction de département sont ou ont été affiliés à un parti politique dans les cinq ans qui ont précédés leur engagement ?*
- 2. Pourquoi certains collaborateurs de l'Etat ont-ils la possibilité de mener une politique partisane active quotidienne en faveur de leur parti, alors qu'ils sont des salariés de l'Etat ?*
- 3. Comment est contrôlé l'engagement politique de ces collaborateurs dont l'activité devrait être dédiée à leur mandat professionnel en faveur de la collectivité ?*
- 4. Peut-on garantir que les collaborateurs qui mènent un politique partisane engagée en portant des jugements et des critiques sur le travail des parlementaires d'une autre opinion politique n'utilisent pas les ressources de l'Etat et leur temps de travail pour cet engagement partisan ?*
- 5. Les députés doivent être transparents sur leurs liens et leurs fonctions au sein des associations, institutions ou sociétés. Quelles sont les appartenances politiques partisans, actuelles ou passées, des préfets vaudois en fonction ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse à l'interpellation Nicolas RoCHAT Fernandez – *Un préfet préside un congrès d'un parti politique ? Quid d'un Juge cantonal tant qu'à faire ?* (15_INT_417), le Conseil d'Etat explique en quoi le statut et le rôle particulier des préfets se traduit par des règles spécifiques en ce qui concerne leurs activités accessoires et leurs charges publiques : selon l'article 13 de la loi sur les préfets,

¹Le préfet doit tout son temps à sa fonction, sauf à remplir d'autres mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'Etat.

²Il ne peut exercer directement ou indirectement aucun commerce, aucune industrie, aucune profession, ni faire partie d'un organe dirigeant d'une personne morale.

³Il ne peut exercer aucune autre charge publique.

⁴Toutefois, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à ces règles.

Comme le Conseil d'Etat l'a précisé dans cette réponse, le devoir de réserve auquel tout employé de l'Etat de Vaud est soumis - y compris les collaboratrices et collaborateurs personnels des chef-fe-s de département - complète les règles ci-dessus. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que l'étendue de ce devoir de réserve, en tant que limite à la liberté d'expression, de réunion et d'association reconnue par le droit constitutionnel, dépend étroitement du niveau de responsabilité du collaborateur et de la nature du poste occupé (ATF 108 Ia 172). En ce qui concerne les préfets, ce devoir de réserve est dès lors d'autant plus important, puisque ceux-ci sont des magistrats, qu'ils occupent un niveau de responsabilités élevé et qu'ils sont directement subordonnés au Conseil d'Etat.

La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) et son règlement d'application (RLPers) contiennent diverses dispositions régissant le devoir de réserve, les activités accessoires ainsi que les charges publiques ; il s'agit des art. 50 al. 2 et 51 LPers, 124, 128 et 129 RLPers qui complètent les directives d'application du Conseil d'Etat no 51.1 et 51.2.

1 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION :

1.1 Combien de personnes, commis de l'Etat, collaborateurs du secrétariat d'un Etat-major, d'un chef de département ou d'une direction de département sont ou ont été affiliés à un parti politique dans les cinq ans qui ont précédés leur engagement ?

L'autorité d'engagement peut être amenée à aborder naturellement la question de l'implication d'un collaborateur dans la vie politique, au titre de l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique, en regard de son devoir de réserve, eu égard au niveau de responsabilité du poste et la nature de celui-ci. Ceci étant, une donnée telle que l'affiliation à un parti politique n'est ni requise, ni a fortiori consignée dans le dossier des collaborateurs. On ne saurait ainsi procéder au dénombrement sollicité par l'interpellateur.

1.2 Pourquoi certains collaborateurs de l'Etat ont-ils la possibilité de mener une politique partisane active quotidienne en faveur de leur parti, alors qu'ils sont des salariés de l'Etat ?

Comme rappelé dans le préambule et mentionné dans la réponse à la question précédente, la possibilité pour des collaborateurs de participer activement à la vie politique au titre de l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique est l'expression de la liberté d'expression, de réunion et d'association reconnue par le droit constitutionnel ; le devoir de réserve en constitue une limite, appréciée par l'autorité d'engagement eu égard au niveau de responsabilité et la nature de la fonction exercée.

1.3 Comment est contrôlé l'engagement politique de ces collaborateurs dont l'activité devrait être dédiée à leur mandat professionnel en faveur de la collectivité ?

Il appartient à l'autorité d'engagement, s'agissant des fonctions pour lesquelles les modalités du devoir de réserve doivent être précisées, de fixer un cadre et de veiller qu'il soit respecté. Ainsi, pour revenir aux préfets, le Département des institutions, au nom du Conseil d'Etat, a établi en novembre 2015 des " Recommandations sur l'étendue et les modalités de mise en œuvre du devoir de réserve s'appliquant aux préfets " et veille à l'application de celles-ci. Une note de la chancellerie d'Etat établie en janvier 2009 décrit par ailleurs les compétences internes en matière de rapports avec les médias, apportant aux autorités d'engagement un complément utile lorsqu'il convient de préciser l'étendue du devoir de réserve dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique.

1.4 Peut-on garantir que les collaborateurs qui mènent une politique partisane engagée en portant des jugements et des critiques sur le travail des parlementaires d'une autre opinion politique n'utilisent pas les ressources de l'Etat et leur temps de travail pour cet engagement partisan ?

Les ressources de l'Etat et le temps de travail ne sauraient être mis à profit pour l'exercice d'activités accessoires ou de charges publiques de ce type. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas où cette règle ne serait pas respectée.

1.5 Les députés doivent être transparents sur leurs liens et leurs fonctions au sein des associations, institutions ou sociétés. Quelles sont les appartenances politiques partisans, actuelles ou passées, des préfets vaudois en fonction ?

Le Conseil d'Etat rappelle que la publicité des intérêts des membres du Grand Conseil poursuit une finalité propre aux règles de transparence et de confiance régissant les rapports entre les électeurs-trices et leurs représentant-e-s. Ceci étant, concernant les préfets, le Conseil d'Etat ne tient pas de liste sur leurs appartenances politiques, en soulignant que l'étiquette politique n'est pas un critère pour la repourvue des postes les concernant. Au demeurant, la collecte, la conservation et la communication des données sensibles sont interdites, sauf accord du collaborateur ou circonstances exceptionnelles. Parmi les données sensibles figurent les opinions et activités politiques (cf. art. 101 RLPers).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean